

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 30 juin 2022

ARRÊTÉ N° 2022-06-30

Objet : prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques sur l'ensemble du territoire de la commune de Montjean.

Le Maire de la commune de **MONTJEAN**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2212-28,

Vu le code pénal, notamment l'article LR610-5, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment l'article L253-7,

Considérant que l'entretien des voies est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la sécurité des piétons et la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants si les habitants ne concourent pas, en ce qui les concerne, à leur exécution et ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service technique de la commune assurent un nettoyage régulier des trottoirs et des voies publiques.

Toutefois, le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits issus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés par leurs soins. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 053-215301581-20220701-2022_06_30-AU

Article 2 :

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 :

Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais.

Article 4 :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 5 :

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire

Article 8 :

Le maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 053-215301581-20220701-2022_06_30-AU

Le Maire,
Vincent PAILLARD

